



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Tél : 04 68 38 10 94  
Mél : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juin 2023

Monsieur,

Vous sollicitez une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Dans les Pyrénées-Orientales, les communes sont soumises à différents niveaux de restriction, correspondant à l'état des ressources en eau sur chaque secteur du département. Sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-Cyprien le niveau de restriction « Crise » est atteint. En conséquence, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés à l'article 6 de l'arrêté pré-cité.

L'arrêté préfectoral précise également sous quelles conditions certains des usages demandés peuvent être autorisés, notamment :

- L'arrosage des greens de terrains de golf est autorisé de 20h à 2h et à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation d'eaux usées traitées ;
- Dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, le maire peut autoriser l'arrosage des arbres et des arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics, entre 20h et 2h, dans la limite de 20 % des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

.../...

Monsieur PELTIER Pierre-Emmanuel  
Avenue du 8 mai 1945  
66700 ARGELES SUR MER

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que les dérogations sollicitées pour le remplissage des cascades, l'arrosage des pelouses et massifs fleuris des mini golfs sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-Cyprien, avec de l'eau issue de forage dans les nappes souterraines, sont refusées.

Vous n'êtes donc pas autorisé<sup>1</sup> à procéder au remplissage des cascades, à l'arrosage des pelouses et massifs fleuris des mini golfs sur les communes de Argelès-sur-Mer et de Saint-Cyprien .

L'arrosage des arbres et arbustes est autorisé sous réserve de remplir les conditions mentionnées dans les paragraphes précédents.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**  
  
**Vincent DARMUZEY**

<sup>1</sup>La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.

<sup>1</sup>La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.